PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 12

	5 décembre 2024 **18h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Loic RAMBERT**
Excusé(s) :	**Emilie LHUILLERY - Marc CASSEGRAIN – Laurent HATTON**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II– Approbation du PV n° 11 du 28/11/2024

III - Informations

Les rencontres de Jeunes (U17 à U10) de la première phase devront être jouées avant le 14 décembre 2024, date à laquelle les classements seront arrêtés.

IMPORTANT – CHAMPIONNATS U12 à U19
La dernière journée de la phase 1 se situe le 14/12/2024 comme indiquée dans les calendriers.
Pour établir les classements dans chaque catégorie, il est indispensable d'afficher les résultats au plus tard le lundi 16/12.
Passé ce délai les équipes concernées ne figureront pas dans les classements de cette dernière journée.

IV - Courriels

- Courriel de l'ES Gatinaise du 04/12/2024 : réponse donnée

V – Réserve

Match n° 28410518 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 01/12/2024
Opposant les équipes de NEUVILLE SPORTS 2 – BEAUGENCY LUSITANOS 1
Réserve de Beaugency Lusitanos

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,

- Considérant qu'une réserve a été retranscrit sur le rapport de l'arbitre portant sur le motif suivant « *Réserve d'avant match sur l'ensemble des joueurs de l'équipe 1 de NEUVILLES SP en R3 exactement le match du 24/11/24, ayant pris part*

également au match de la rencontre D2 sur laquelle j'ai officié » et confirmée par le club sur le motif suivant « *sur la totalité des joueurs que nous avons posé avant le début du match que l'arbitre a dû noter sur son rapport en présence du délégué* »

- vu les pièces versées au dossier,

- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas de contestations, avant la rencontre, de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre….. »*,

- Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **BEAUGENY LUSITANOS 1,**

Par ces motifs :

- **dit la réserve irrecevable**,

- confirme le résultat du match acquis sur le terrain : NEUVILLE SPORTS (2) : 4 – BEAUGENCY LUSITANOS (1) : 1

- porte à la charge du club BEAUGENCY LUSITANOS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

VI – Abandon de terrain

Match N° 28410518 Seniors Départemental 2 Poule A du 01/12/2024
Opposant les équipes de NEUVILLE SPORTS 2 – BEAUGENCY LUSITANOS 1

Considérant que le dossier a été transmis à la Commission de discipline

La commission met le dossier en instance

VII – Forfaits

Match n° 28926995 Seniors Départemental 4 Poule C du 01/12/2024
Opposant les équipes de FC MANDORAIS 3 – NOGENT/V FRA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/V FRA 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de NOGENT/V FRA 2 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 28927669 Seniors Départemental 4 Poule D du 01/12/2024</u>
Opposant les équipes : US MONTCRESSON 2 – ST BENOIT AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US MONTCRESSON 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **US MONTCRESSON 2**, en date du **vendredi 29 novembre 2024 à 9h53**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US MONTCRESSON 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST BENOIT AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de US MONTCRESSON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 29612489 U13 A 8 Départemental 2 Poule A du 30/11/2024</u>
Opposant les équipes de ENT. BBC U13 1 – GIEN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **GIEN AS** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 30 novembre 2024 à 10h00**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT.BBC U13 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de GIEN AS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 29612832 U13 A 8 Départemental 3 Poule B du 30/11/2024
Opposant les équipes de AS PUISEAUX 1 – ES GATINAISE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,*

- Considérant la correspondance du club de **ES GATINAISE** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 30 novembre 2024 à 01h05**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de AS PUISEAUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ES GATINAISE 3 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Huis clos

Match n° 29844301 Coupe Centre Val de Loire – Poule U du 17/11/2024-
Opposant les équipes de LA FERTE ST AUBIN 1 – FC ST JEAN LE BLANC 1

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission Régionale de Discipline du 20 novembre 2024 relative à la rencontre de Coupe du Centre Poule U du 17/11/2024- – La Ferté St Aubin 1 – FC St Jean le Blanc 1 – Match N° 29844301

La Commission,
- prend note,

- décide de fixer la rencontre à huis clos pour le match suivant :
Seniors Départemental 3 Poule A
- Match N° 28411122 du 09/02/2025- – La Ferté St Aubin 1 – Cléry As 1

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :
Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)
1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte

2 – Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions complémentaires

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 06.12.2024